RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ADEVAL AUDIT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 274 000 €uros

Siège social :
[redacted]

RCS 824 793 434

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quatorze octobre à 14 heures,

Les Associés de la Société « **ADEVAL AUDIT** », SAS au capital de 274 000 €uros, divisé en 274 000 actions de 1 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents :

Monsieur Jean-Michel MOTRIEUX 3 000 actions de catégorie A numérotées de 1 à 3 000 inclus	3 000 actions
SARL « SC FINANCIERE MOTRIEUX » 271 000 actions de catégorie B numérotées de 3 001 à 274 000 inclus	271 000 actions
Total du nombre des actions composant le capital social	274 000 actions

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel MOTRIEUX, Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 274 000 actions sur les 274 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts, un article « modification dans le contrôle d'un associé » numéroté 15, rédigé comme suit :

« Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associé.
En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce dit contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.
Si un changement de contrôle dans la personne morale associée implique que celle-ci participe à, ou est détenue par, un groupe de sociétés qui n'est pas celui de la Société, la notification devra également comporter toutes informations utiles sur les activités exercées par les sociétés de cet autre groupe.
Dans le mois suivant la notification de la modification, le President peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.
Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée on si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régu1arisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts, un article « exclusion d'un associé » numéroté 16, rédigé comme suit :

« A 1'initiative du Président, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *désaccord persistant et systématique sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,*
- *redressement ou liquidation judiciaires ;*
- *changement de contrôle an sens de l'article L. 233-3 du Code dc commerce ;*
- *exercice soit directement, soit indirectement d'une activité concurrente aux activités commerciales, industrielles ou artisanales des sociétés du groupe que la Société contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code ale commerce ;*
- *violation grave d'une disposition statutaire.*

Préalablement à toute proposition d'exclusion, le President pourra solliciter toutes informations nécessaires auprès du ou des associés, afin d'opérer les vérifications qu'il jugerait utiles.
La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité en Assemblée Générale Extraordinaire; l'associé dont l'exclusion est proposée dispose du droit de participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou par lettre remise en mains propres contre décharge à l'initiative du President.
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer 1es procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.
Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans 1e délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.
A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité en Assemblée Générale Extraordinaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblé Générale décide d'insérer dans les statuts un article « conditions de sortie des associés » numéroté 17, rédigé comme suit :

« Obligation de cession en cas de changement de contrôle :

*En cas de projet de cession des titres détenus par **l'associé majoritaire**, les **associés minoritaires** ne pourront pas faire obstacle à la cession de la totalité des actions de la société.*
Dans cette hypothèse :
*o **l'associé majoritaire** devra proposer aux associés minoritaires de céder l'ensemble de leurs actions dans le cadre de l'opération envisagée ;*
*o **les associés minoritaires** auront l'obligation de céder leurs titres au même cessionnaire et dans le cadre de la même opération ;*

o ***les associés minoritaires*** *s'interdisent dans ce cas, à faire obstacle à la réalisation de la cession globale de la société.*

1. *Principe :*

En cas de projet de cession portant sur un nombre d'actions conférant directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou en cas de cession du contrôle de la société qui détient elle-même le contrôle de la Société, un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 51 % du capital et des droits de vote (les « Associés Majoritaires ») pourront exiger des autres associés (les « Associés Minoritaires ») qu'ils cèdent la totalité de leurs actions au profit du cessionnaire proposé.

2. *Conditions financières :*

*Les **associés minoritaires** seront tenus de céder leurs actions :*

- *au même prix par action que celui offert à **l'associé majoritaire** (toutefois, un écart maximal de 10% par action pourra être appliqué afin de tenir compte des obligatoires particulières assumées par **l'associé majoritaire**, notamment au titre de la garantie d'actif et de passif qui sera assumée exclusivement par **l'associé majoritaire**) ;*
- *selon les mêmes modalités de paiement ;*
- *aux mêmes conditions juridiques, notamment en matière de déclarations et garanties, étant précisé que leur engagement de garantie sera limité à hauteur du prix de cession effectivement perçu.*

3. *Procédure :*

*Le projet de cession devra être notifié **aux associés minoritaires** par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception. La notification précisera l'identité du cessionnaire, l'identité du tiers acquéreur, le nombre d'actions concernées, le prix proposé et les modalités de paiement, la date envisagée de réalisation.*

*Les **associés minoritaires** disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification pour signer les actes nécessaires à la cession. A défaut de signature dans ce délai, le Président pourra :*

. constater la cession d'office,

. procéder à l'inscription du transfert dans le registre de mouvements de titres,

. consigner le prix au bénéfice de l'associé défaillant.

4. *Caractère essentiel :*

La présente clause constitue une condition déterminante de l'engagement des associés et s'impose à tout nouvel associé par le seul fait de l'acquisition ou de la souscription d'actions.

Droit de sortie conjointe:

1. *Principe :*

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (les « Associés Cédants »), détenant ensemble plus de 51 % du capital et des droits de vote de la Société, envisageraient de céder à un tiers tout ou partie de leurs actions et que cette cession entraînerait un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, les autres associés (les « Associés Bénéficiaires ») disposeront d'un droit de sortie conjointe. À ce titre, chaque Associé Bénéficiaire pourra exiger que le tiers acquéreur se porte également acquéreur de tout ou partie de ses actions.

2. *Conditions financières :*

La cession des actions des Associés Bénéficiaires s'effectuera :

- ***au même prix par action** que celui proposé aux Associés Cédants **(sauf cf art 17-2);***
- *selon les **mêmes modalités de paiement** ;*
- *aux **mêmes conditions juridiques**, notamment en matière de garanties, étant précisé que l'engagement de garantie de chaque Associé Bénéficiaire sera limité à hauteur du prix perçu.*

Aucune décote ni condition spécifique ne pourra être appliquée aux Associés Bénéficiaires.

3. *Procédure :*

Les Associés Cédants notifieront sans délai aux autres associés :

- *l'identité du tiers acquéreur ;*
- *le nombre d'actions concernées ;*
- *le prix et les modalités de paiement ;*
- *le calendrier envisagé de l'opération.*

Les Associés Bénéficiaires disposeront d'un délai de 20 jours pour notifier leur décision de participer à la cession.

4. *Réduction proportionnelle :*

*Si le tiers acquéreur refuse d'acquérir la totalité des actions proposées par les Associés Cédants et les Associés Bénéficiaires, la cession sera réduite **proportionnellement** entre eux, au prorata du nombre d'actions qu'ils souhaitaient céder.*

5. *Opposabilité :*

La présente clause constitue une condition essentielle de l'engagement des associés.

[redacted]

Elle s'impose à tout nouvel associé par le seul fait de l'acquisition ou de la souscription d'actions, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux SAS. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier la numérotation des articles suivants. Ainsi,
L'article précédemment numéroté 15 « Président » est désormais numéroté 18,
L'article précédemment numéroté 16 « Directeurs Généraux » est désormais numéroté 19,
L'article précédemment numéroté 17 « Conventions interdites » est désormais numéroté 20,
L'article précédemment numéroté 18 « Conventions soumises à approbation » est désormais numéroté 21,
L'article précédemment numéroté 19 « Conventions courantes » est désormais numéroté 22,
L'article précédemment numéroté 20 « Modalités de la consultation des associés » est désormais numéroté 23,
L'article précédemment numéroté 21 « Décisions collectives » est désormais numéroté 24,
L'article précédemment numéroté 22 « Procès-verbaux » est désormais numéroté 25,
L'article précédemment numéroté 23 « Exercice social » est désormais numéroté 26,
L'article précédemment numéroté 24 « Inventaire et comptes annuels » est désormais numéroté 27,
L'article précédemment numéroté 25 « Affectation des résultats et répartition des bénéfices » est désormais numéroté 28,
L'article précédemment numéroté 26 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » est désormais numéroté 29,
L'article 27 « Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société » est désormais numéroté 30,
L'article 28 « Nomination du premier Président » est désormais numéroté 31.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement des statuts, les articles 29 « Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation », 30 « Publicité et pouvoirs, 31 « frais », spécifiques à la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte, article par article puis dans leur ensemble, les statuts ainsi modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir tous dépôts et publicités prévus par les lois et les règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président et les associés présents.

SC FINANCIERE MOTRIEUX
Représentée par M. Jean-Michel MOTRIEUX
Associée

[redacted]

Jean-Michel MOTRIEUX

[redacted]